



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°87-2020-133

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires 87**

87-2020-12-08-014 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 09 mars 2009 autorisant M. WALKER Ashley à exploiter une pisciculture à valorisation touristique, située au lieu-dit La Couarde, commune de Folles et dont les nouveaux propriétaires sont M. WILSON Andrew et Mme MASON Deborah (4 pages) Page 3

87-2020-12-10-001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 21 octobre 2019 portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation d'un plan d'eau existant, situé au lieu-dit Le Breuil, commune d'Oradour-sur-Glane et appartenant à M. Lahou ARDJOUNE et Mme Claudine Christiane Nadine CLIQUET son épouse (4 pages) Page 8

87-2020-12-01-021 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008 autorisant à exploiter un plan d'eau en pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit Moulin de Gratoulet, commune de Château-Chervix et appartenant à M. Jean-Pierre BONNET (4 pages) Page 13

87-2020-11-25-003 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 autorisant à exploiter un plan d'eau en pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit Les Trois Cerisiers, commune de La Chapelle-Montbrandeix et appartenant à la SCI REBIMO (4 pages) Page 18

87-2020-12-01-022 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 4 mars 2003 autorisant à exploiter un plan d'eau en pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit Moulin de Gratoulet, commune de Château-Chervix et appartenant à M. Jean-Pierre BONNET (4 pages) Page 23

## **Préfecture de la Haute-Vienne**

87-2020-12-15-001 - arrêté portant obligation du port du masque dans les lieux de rassemblement du public dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en Haute-Vienne (1 page) Page 28

## **Prefecture Haute-Vienne**

87-2020-12-14-002 - Arrêté DL/BPEUP du 14 décembre 2020 déclarant d'utilité publique le projet de création d'une voie nouvelle d'environ 100 mètres sur le village de Mauron situé sur la commune de Maisonnais-sur-Tardoire (3 pages) Page 30

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-12-08-014

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 09 mars 2009  
autorisant M. WALKER Ashley à exploiter une  
pisciculture à valorisation touristique, située au lieu-dit La  
Couarde, commune de Folles et dont les nouveaux  
propriétaires sont M. WILSON Andrew et Mme MASON  
Deborah



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 09 MARS 2009  
AUTORISANT MONSIEUR WALKER ASHLEY À EXPLOITER UNE  
PISCICULTURE À VALORISATION TOURISTIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE  
L .214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT AU LIEU-DIT « LA COUARDE »,  
COMMUNE DE FOLLES**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mars 2009 autorisant Monsieur WALKER Ashley à exploiter en pisciculture à valorisation touristique un plan d'eau n° 87001908 situé au lieu-dit « La Couarde » dans la commune de Folles, sur les parcelles cadastrées OE 1508 et OE 1511 ;

Vu l'attestation de l'office notarial de Maître ATTEY Simon, notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Gilles AUBRY-SIMON, Muriel RABEYROLLES, Simon ATTEY et Christian DELPIERRE » ayant son siège situé à MOUTIERS (Savoie) Galerie des victoires indiquant que Monsieur WILSON Andrew et Madame MASON Deborah, sont propriétaires, depuis 16 juin 2017, du plan d'eau n° 87001908 situé au lieu-dit « LA COUARDE » dans la commune de FOLLES, sur les parcelles cadastrées OE1508 et OE1511 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 4 septembre 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 ;

Vu la demande présentée le 23 octobre 2020 par Monsieur WILSON Andrew et Madame MASON Deborah, en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté modificatif en date du 04 décembre 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur WILSON Andrew et Madame MASON Deborah, en leur qualité de nouveau propriétaire du plan d'eau n° 87001908 d'une superficie de 0,41 hectare situé au lieu-dit « LA COUARDE » dans la commune de FOLLES, sur les parcelles cadastrées OE1508 et OE1511, sont autorisés à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Le Pastel  
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217  
87032 Limoges cedex 1  
ddt@haute-vienne.gouv.fr

**Article 2 :** L'article 1-3 de l'arrêté du 9 mars 2009 est modifié suite au décret n° 20015-526 du 12 mai 2015, le plan d'eau ne relève plus de la rubrique 3.2.5.0., la classe D ayant été supprimée.

**Article 3 :** **La demande de renouvellement** de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, **au plus tard deux ans avant** la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 9 mars 2037.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

**Article 5 :** **Les autres dispositions** et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 09 mars 2009 demeurent inchangées.

**Article 6 :** **Publication.**

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

**Article 7 :** **Voies de délais de recours.**

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ;

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° de l'article précédent.

**Article 8 : Exécution.**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Folles, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 08 décembre 2020

Pour le Préfet  
Le Chef de service Eau, Environnement, forêt



Eric HULOT



Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-12-10-001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 21 octobre 2019  
portant prescriptions complémentaires relatives à  
l'exploitation d'un plan d'eau existant, situé au lieu-dit Le  
Breuil, commune d'Oradour-sur-Glane et appartenant à M.  
Lahou ARDJOUNE et Mme Claudine Christiane Nadine  
CLIQUET son épouse



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 21 OCTOBRE 2019  
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À  
L'EXPLOITATION D'UN PLAN D'EAU EXISTANT  
A ORADOUR-SUR-GLANE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;  
Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation d'un plan d'eau existant à Oradour-sur-Glane, au titre du code de l'environnement, autorisant l'Indivision DELAGE à exploiter aux conditions fixées par le présent arrêté, ce plan d'eau, enregistré sous le n° 87002645, situé au lieu-dit « Le Breuil » dans la commune d'Oradour-Sur-Glane, sur les parcelles cadastrées AV 0165, BM 0100 et BM 0116 ;  
Vu l'attestation de Maître Valérie MARCHADIER, notaire au sein de l'Office Notarial MARCHADIER & BOUYSSSE, notaire associé à Aixe-Sur-Vienne (87700) indiquant que Monsieur Lahou ARDJOUNE et Madame Claudine Christiane Nadine CLIQUET son épouse, sont propriétaires, depuis 6 mars 2020, du plan d'eau n° 87002645 situé au lieu-dit « Le Breuil » dans la commune d'Oradour-sur-Glane, sur la parcelle cadastrée AV 0165, BM 0100 et BM 0116 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;  
Vu la décision du 4 septembre 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 ;  
Vu la demande présentée le 27 octobre 2020 par Monsieur Lahou ARDJOUNE et Madame Claudine Christiane Nadine CLIQUET son épouse, en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'un plan d'eau dans le respect du code de l'environnement ;  
Vu l'avis tacite du pétitionnaire saisi sur le projet d'arrêté le 30 octobre 2020 ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Lahou ARDJOUNE et Madame Claudine Christiane Nadine CLIQUET son épouse, demeurant Résidence le Shokö – appartement 3A – 1376 avenue de la Pompignane 34000 MONTPELLIER, en leur qualité de nouveaux propriétaires du plan d'eau n° 87002645 de superficie 051 hectare situé au lieu-dit « Le Breuil » dans la commune d'Oradour-sur-Glane, sur la parcelle cadastrée AV 0165, BM 0100 et BM 0116, sont autorisés à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, un plan d'eau.

Le Pastel  
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217  
87032 Limoges cedex 1  
ddt@haute-vienne.gouv.fr

**Article 2 :** La demande de renouvellement de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, **au plus tard deux ans avant** la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 21 octobre 2047.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

**Article 4 :** Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 demeurent inchangées.

**Article 5 : Publication.**

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

**Article 6 :** Voies de délais de recours.

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ;

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° de l'article précédent.

**Article 7 : Exécution.**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune d'Oradour-sur-Glane, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 10 décembre 2020

Pour le Préfet

9/ Le Directeur départemental des territoires

Le Chef du service  
eau, environnement, forêt

Eric HULOT



## Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-12-01-021

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008 autorisant à exploiter un plan d'eau en pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit Moulin de Gratoulet, commune de Château-Chervix et appartenant à M. Jean-Pierre BONNET



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU  
11 JUILLET 2008 AUTORISANT A EXPLOITER UN PLAN D'EAU EN  
PISCICULTURE A VALORISATION TOURISTIQUE  
AU LIEU-DIT « MOULIN DE GRATOULET »  
COMMUNE DE CHÂTEAU-CHERVIX**

Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008 autorisant Mme Geneviève Bonnet à exploiter un plan d'eau en pisciculture à valorisation touristique, au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement, au lieu-dit « Moulin de Gratoulet », commune de Château-Chervix, sur la parcelle cadastrée OB-1936 et enregistré sous le numéro 87002486 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier Borrel, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 4 septembre 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Eric HULOT, chef du service eau environnement forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'acte de Maître Nicolas Desbrosse, notaire à Magnac-Bourg, indiquant que M. Jean-Pierre Bonnet demeurant au lieu-dit « Moulin de Gratoulet » commune de Château-Chervix, est propriétaire, depuis le 6 octobre 2014, d'un plan d'eau enregistré sous le n°87002486, situé au lieu-dit « Moulin de Gratoulet » dans la commune de Château-Chervix sur la parcelle cadastrée OB-1936 ;

Vu la demande présentée le 16 septembre 2020 par M. Jean-Pierre Bonnet, propriétaire, en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis tacite du pétitionnaire, saisi pour avis sur le projet d'arrêté le 28 septembre 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTE

- Article 1 : **M. Jean-Pierre Bonnet**, en sa qualité de nouveau propriétaire du plan d'eau enregistré sous le numéro 87002486 de superficie 0,87 hectare situé au lieu-dit « Moulin de Gratoulet » dans la commune de Château-Chervix sur la parcelle cadastrée OB-1936, est autorisé à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.
- Article 2 : L'article 5-1 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008 fixant les classes des barrages de retenue est abrogé.
- Article 3 : **La demande de renouvellement** de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, au plus tard deux ans avant la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 11 juillet 2036.
- Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :
- 1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
  - 2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
  - 3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
  - 4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.
- Article 5 : **Les autres dispositions** et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008 demeurent inchangées.
- Article 6 : **Publication**
- En vue de l'information des tiers :
- 1° Le maire de la commune de Château-Chervix reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins.
  - 2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,
  - 3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de six mois.
  - 4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.
- Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

**Article 7 : Recours**

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° du même article.

**Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Château-Chervix, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 01 DEC. 2020  
pour le Préfet,  
le directeur départemental des territoires

Le Chef du service  
eau, environnement, forêt

Eric HULOT



Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-11-25-003

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 autorisant à exploiter un plan d'eau en pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit Les Trois Cerisiers, commune de La Chapelle-Montbrandeix et appartenant à la SCI REBIMO



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
Départementale des  
Territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU  
22 JUILLET 2016 AUTORISANT A EXPLOITER UN PLAN D'EAU EN  
PISCICULTURE A VALORISATION TOURISTIQUE  
AU LIEU-DIT « LES TROIS CERISIERS »  
COMMUNE DE LA CHAPELLE-MONTBRANDEIX**

Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 autorisant M. et Mme William et Britt Bradley à exploiter un plan d'eau en pisciculture à valorisation touristique, au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement, au lieu-dit « Les Trois Cerisiers », commune de La Chapelle-Montbrandeix, sur les parcelles cadastrées OD-0275 et OD-0276 et enregistré sous le numéro 87003246 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier Borrel, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 4 septembre 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Eric HULOT, chef du service eau environnement forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'acte de Maître Edouard Nau, notaire à Cognac, indiquant que la SCI REBIMO dont le siège est 2 Bis rue des Vauzelles commune de Châteaubernard (16100), est propriétaire depuis le 26 septembre 2019, d'un plan d'eau enregistré sous le n°87003246, situé au lieu-dit « Les Trois Cerisiers » dans la commune de La Chapelle-Montbrandeix sur les parcelles cadastrées OD-0275 et OD-0276 ;

Vu la demande présentée le 5 octobre 2020 par M. Damien Rebillard, gérant associé de la SCI REBIMO, en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis tacite du pétitionnaire, saisi pour avis sur le projet d'arrêté le 14 octobre 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Le Pastel  
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217  
87032 Limoges cedex 1  
ddt@haute-vienne.gouv.fr

## ARRÊTE

- Article 1 : La **SCI REBIMO**, en sa qualité de nouvelle propriétaire du plan d'eau enregistré sous le numéro 87003246 de superficie 1,40 hectares, situé au lieu-dit « Les Trois Cerisiers » dans la commune de La Chapelle-Montbrandeix sur les parcelles cadastrées OD-0275 et OD-0276, est autorisée à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.
- Article 2 : **La demande de renouvellement** de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, au plus tard deux ans avant la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 22 juillet 2044.
- Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :
- 1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
  - 2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
  - 3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
  - 4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.
- Article 4 : **Les autres dispositions** et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 demeurent inchangées.
- Article 5 : **Publication**
- En vue de l'information des tiers :
- 1° Le maire de la commune de La Chapelle-Montbrandeix reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins.
  - 2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,
  - 3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de six mois.
  - 4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.
- Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

**Article 6 : Recours**

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° du même article.

**Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, le directeur départemental des territoires, le maire de La Chapelle-Montbrandeix, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 25 NOV. 2020  
pour le Préfet,  
le directeur départemental des territoires

9/  
Le Chef du service  
eau, environnement, forêt

Eric HULOT



Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-12-01-022

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 4 mars 2003 autorisant à exploiter un plan d'eau en pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit Moulin de Gratoulet, commune de Château-Chervix et appartenant à M. Jean-Pierre BONNET



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
Départementale des  
Territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU  
4 MARS 2003 AUTORISANT A EXPLOITER UN PLAN D'EAU EN PISCICULTURE  
A VALORISATION TOURISTIQUE  
AU LIEU-DIT « MOULIN DE GRATOULET »  
COMMUNE DE CHÂTEAU-CHERVIX**

Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2003 autorisant Mme Geneviève Bonnet à exploiter un plan d'eau en pisciculture à valorisation touristique, au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement, au lieu-dit « Moulin de Gratoulet », commune de Château-Chervix, sur les parcelles cadastrées OB-608, OB-609, OB-610 et OB-611 et enregistré sous le numéro 87002487 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2004 modificatif à l'arrêté préfectoral du 4 mars 2003 renouvelant au titre de la police de la pêche une autorisation de pisciculture à valorisation touristique, au lieu-dit « Moulin de Gratoulet », commune de Château-Chervix

Vu l'arrêté du 14 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier Borrel, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 4 septembre 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Eric HULOT, chef du service eau environnement forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'acte de Maître Nicolas Desbrosse, notaire à Magnac-Bourg, indiquant que M. Jean-Pierre Bonnet demeurant au lieu-dit « Moulin de Gratoulet » commune de Château-Chervix, est propriétaire, depuis le 6 octobre 2014, d'un plan d'eau enregistré sous le n°87002487, situé au lieu-dit « Moulin de Gratoulet » dans la commune de Château-Chervix sur les parcelles cadastrées OB-608, OB-609, OB-610 et OB-611 ;

Vu la demande présentée le 16 septembre 2020 par M. Jean-Pierre Bonnet, propriétaire, en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis tacite du pétitionnaire, saisi pour avis sur le projet d'arrêté le 28 septembre 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Le Pastel  
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217  
87032 Limoges cedex 1  
ddt@haute-vienne.gouv.fr

1/3

## ARRÊTE

Article 1 : **M. Jean-Pierre Bonnet**, en sa qualité de nouveau propriétaire du plan d'eau enregistré sous le numéro 87002487 de superficie 2,8 hectares situé au lieu-dit « Moulin de Gratoulet » dans la commune de Château-Chervix sur les parcelles cadastrées OB-608, OB-609, OB-610 et OB-611, est autorisé à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 2 : **La demande de renouvellement** de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, au plus tard deux ans avant la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 4 mars 2031.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 4 : **Les autres dispositions** et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 4 mars 2003 et dans l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2004 modificatif à l'arrêté préfectoral du 4 mars 2003 demeurent inchangées.

Article 5 : **Publication**

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Château-Chervix reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins.

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

**Article 6 : Recours**

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° du même article.

**Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Château-Chervix, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 01 DEC. 2020

pour le Préfet,  
le directeur départemental des territoires

Le Chef du service  
eau, environnement, forêt

Eric HULOT



Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-12-15-001

arrêté portant obligation du port du masque dans les lieux  
de rassemblement du public dans le cadre de l'état  
d'urgence sanitaire en Haute-Vienne

*obligation du port du masque en Haute-Vienne dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire*

**Article 1 :** Sur l'ensemble du département de la Haute-Vienne, toute personne de plus de onze ans porte un masque de protection dans les espaces suivants :

- dans tous les marchés ouverts, brocantes, braderies et vide-greniers à leurs jours et heures d'ouverture ;
- sur les parcs de stationnement des commerces de 1ère et de 2ème catégories à leurs jours et heures d'ouverture ;
- à moins de 50 mètres des entrées réservées au public des établissements scolaires, publics et privés, du lundi au vendredi, de 7 h 00 à 19 h 00 ainsi que le samedi de 7 h 00 à 13 h 00 ;
- à moins de 50 mètres des entrées réservées au public des crèches et autres établissements d'accueil du jeune enfant et accueils collectifs de mineurs, du lundi au vendredi, de 7 h 00 à 19 h 00.
- à moins de 50 mètres des entrées réservées au public des établissements culturels, artistiques et sportifs (ERP de types S, T, L, X et Y) ;
- dans un périmètre de 50 mètres autour des établissements universitaires (ERP de type R) à leurs jours et heures d'ouverture ;

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de ce jour et jusqu'au 20 janvier 2021.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, les maires et présidents d'EPCI du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Date de la signature du document : le 15 décembre 2020

Signataire : Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne

Prefecture Haute-Vienne

87-2020-12-14-002

Arrêté DL/BPEUP du 14 décembre 2020 déclarant d'utilité publique le projet de création d'une voie nouvelle d'environ 100 mètres sur le village de Mauron situé sur la commune de Maisonnais-sur-Tardoire



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la légalité  
Bureau des procédures environnementales  
et de l'utilité publique**

**Arrêté du 14 décembre 2020**

**DL/BPEUP n°2020-154**

**déclarant d'utilité publique le projet de création d'une voie nouvelle d'environ 100 mètres  
sur le village de Mauron  
situé sur la commune de Maisonnais-sur-Tardoire**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Chevalier de l'Ordre du Mérite**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.121-1 à L.121-5, R.121-1 ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.214-1 ;

**VU** le code de la voirie routière, et notamment son article L.141-3 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la carte communale de Maisonnais-sur-Tardoire ;

**VU** la délibération n°44.2018, en date du 4 septembre 2018 du conseil municipal de Maisonnais-sur-Tardoire, décidant de soumettre l'aménagement projeté à l'enquête publique conjointe préalablement à la déclaration d'utilité publique aux fins d'expropriation et de cessibilité des parcelles concernées par le projet ;

**VU** la délibération n°03.2019 du 20 février 2019 du conseil municipal de Maisonnais-sur-Tardoire choisissant le premier tracé appelé "solution de base", pour la réalisation de la voie nouvelle, et autorisant le maire à acquérir à l'amiable les parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;

**VU** le courrier du maire de Maisonnais-sur-Tardoire en date du 30 septembre 2019, sollicitant l'ouverture conjointe d'une enquête publique portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du projet précité et sur le parcellaire ;

**VU** le courrier du préfet de la Haute-Vienne, en date du 30 octobre 2019, déclarant la demande incomplète et sollicitant des compléments ;

**VU** les dossiers d'enquête d'utilité publique et parcellaire complétés, transmis par le maire de Maisonnais-sur-Tardoire le 18 février 2020 ;

**VU** l'avis de la direction départementale des territoires en date du 9 juin 2020, affirmant que le tracé choisi par la commune est une solution pertinente d'un point de vue économique et fonctionnel et qui va dans le sens de la limitation de la consommation d'espace en étant la plus directe ;

1 rue de la préfecture – BP 87 031 – 87 031 LIMOGES CEDEX 1

Tel :05.55.44.19.45

Courriel : stephanie.raffestin@haute-vienne.gouv.fr

1/3

**VU** la décision en date du 29 juin 2020 du vice-président du Tribunal administratif de Limoges, portant désignation de M. Pierre GENET en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête publique conjointe susvisée ;

**VU** l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2020-079, en date du 6 août 2020, portant ouverture conjointe de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet de création d'une voie nouvelle d'environ 100 mètres sur le village de Mauron situé sur le territoire de la commune de Maisonnais-sur-Tardoire, de l'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des terrains, et de l'enquête publique préalable au classement et au déclassement de voiries, du 24 août 2020 au 11 septembre 2020 ;

**VU** le certificat d'affichage dressé par la commune, attestant que l'avis d'enquête publique a été affiché dans les villages et le bourg à partir du 14 août jusqu'au 11 septembre 2020, et mis en ligne sur le site internet de la commune ;

**VU** le dépôt du registre d'enquête conjointe en mairie de Maisonnais-sur-Tardoire du 24 août 2020 au 11 septembre 2020 inclus ;

**VU** les conclusions motivées sur l'utilité publique du projet rendues le 30 septembre 2020 par le commissaire enquêteur, délivrant un avis favorable ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste à créer une voie nouvelle d'environ cent mètres devant relier les routes communales VC 202 et VC 233 sur le village de Mauron, situé à Maisonnais-sur-Tardoire ;

**CONSIDÉRANT** que, sur l'emprise du projet, la circulation au sein du village par les riverains et les personnes souhaitant emprunter le chemin menant à la rivière de la Tardoire, n'est assurée que par le recours à des "droits de passage" verbaux et anciens, n'existant sur aucun acte administratif, ni sur les actes notariés privés ;

**CONSIDÉRANT** que le chemin, emprise du projet, utilisé par les riverains depuis de nombreuses années, n'est pas adapté pour permettre le passage d'engins aux dimensions imposantes ;

**CONSIDÉRANT** que la création de la voie nouvelle a pour but d'intérêt général de desservir toutes les maisons du village et de faciliter la circulation des véhicules, notamment des camions de ramassage des ordures ou de livraisons et des engins agricoles, mais aussi de faciliter l'accès au chemin menant à la Tardoire ;

**CONSIDÉRANT** qu'une aire de retournement est prévue, pour les véhicules volumineux en particulier, afin qu'ils puissent emprunter uniquement la voie VC 202 lors de leur passage dans le village ;

**CONSIDÉRANT** que l'expropriant n'est pas en mesure de réaliser l'opération dans des conditions équivalentes sans avoir recours à l'expropriation, en utilisant d'autres biens présents dans son patrimoine et à un coût financier raisonnable pour la commune ;

**CONSIDÉRANT** que l'atteinte à la propriété privée n'est pas excessive eu égard à l'intérêt général que représente l'opération ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

**Article premier** : Le projet de création d'une voie nouvelle d'environ cent mètres sur le village de Mauron, à Maisonnais-sur-Tardoire, devant relier les voies VC 202 et VC 233, est déclaré d'utilité publique au bénéfice de la commune de Maisonnais-sur-Tardoire.

**Article 2** : La commune de Maisonnais-sur-Tardoire est autorisée à acquérir à l'amiable, ou à défaut par la voie de l'expropriation conformément à un arrêté de cessibilité ultérieur, les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération projetée. Ces acquisitions pourront être réalisées dans un délai de cinq ans, durée de validité du présent acte.

**Article 3** : La présente déclaration d'utilité publique sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans la Haute-Vienne ( <http://www.haute-vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Declaration-d-utilite-publique> ).

Cet arrêté sera affiché en mairie de Maisonnais-sur-Tardoire pendant une durée de deux mois, par tous procédés en usage dans la commune, dans un lieu accessible au public. L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un certificat d'affichage établi par le maire.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter du premier jour de son affichage en mairie de Maisonnais-sur-Tardoire.

**Article 5** : Le classement ou le déclassement des voiries concernées relèvera des collectivités compétentes.

**Article 6** : Le secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart et le maire de Maisonnais-sur-Tardoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 14 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

SIGNE

Jérôme DECOURS

### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la Haute-Vienne, 1 rue de la préfecture, BP 87 031, 87 031 LIMOGES cedex 1 ;

- soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75 0008 PARIS.

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;

- soit contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, CS 40 410, 87 011 LIMOGES cedex, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception, à l'exception de ceux adressés par l'application Télérecours.